



LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Disposition spécifique applicable à la zone M0132

L'article 477 du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Dans la zone M0132, sont interdits les constructions et travaux suivants, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou d'y être expressément autorisés par le deuxième alinéa du présent article, aux conditions qui y sont mentionnées :

- 1° la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal et d'un bâtiment attenant à celui-ci;
- 2° la construction d'un garage détaché;
- 3° les constructions attenantes à un bâtiment principal, telles qu'un balcon, une galerie, une véranda, un solarium, un patio, une terrasse, un perron, un portique et un porche;
- 4° les travaux de remblai.

Les paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa ne s'appliquent pas :

- 1° aux travaux normaux d'entretien et de réparation d'une construction;
- 2° aux constructions visées au paragraphe 3° construites en bois, en résine ou en polymère. ».

»

Adopté le 2 novembre 2015

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 12 DÉCEMBRE 2015